

No. 69.

NORVÈGE ET PORTUGAL

Echange de notes concernant le traitement du commerce et de la navigation du Portugal en Norvège et le traitement du commerce et de la navigation norvégienne en Portugal. Lisbonne, 14 octobre 1920

NORWAY AND PORTUGAL

Exchange of Notes concerning the treatment of Portuguese Commerce and Navigation in Norway and the treatment of Norwegian Commerce and Navigation in Portugal. Lisbon, October 14, 1920.

¹TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 69. — ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT LE TRAITEMENT DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION DU PORTUGAL EN NORVÈGE ET LE TRAITEMENT DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION NORVÉGIENNE EN PORTUGAL. LISBONNE, 14 OCTOBRE 1920.

No. 69. — EXCHANGE OF NOTES CONCERNING THE TREATMENT OF PORTUGUESE COMMERCE AND NAVIGATION IN NORWAY AND THE TREATMENT OF NORWEGIAN COMMERCE AND NAVIGATION IN PORTUGAL. LISBON, OCTOBER 14, 1920.

Texte officiel français communiqué par le Ministre des Affaires Etrangères de Norvège pour l'enregistrement. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 23 décembre 1920.

French Official text forwarded by the Norwegian Minister for Foreign Affairs. The registration of this exchange of Notes took place on December 23, 1920.

LISBONNE, le 14 octobre 1920.

LISBON, October 14, 1920.

MONSIEUR LE MINISTRE,

YOUR EXCELLENCY,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de ce jour par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Portugais est d'accord avec le Gouvernement Norvégien au sujet de l'avis préalable qu'il y aura lieu de donner après l'expiration du traité de commerce et de navigation le 13 décembre prochain, au cas où un des deux pays appliquera un traitement différentiel au commerce et à la navigation de l'autre.

I have the honour to acknowledge receipt of the note of to-day's date, in which Your Excellency is good enough to inform me that the Portuguese Government is in agreement with the Norwegian Government with regard to the preliminary notice to be given after the expiration on December 13th next, of the Commerce and Navigation Treaty, in case one of the two countries should decide to apply differential treatment to the commerce and shipping of the other.

En me référant à cette communication, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Roi — pour satisfaire au désir exprimé par le Gouvernement Portugais de prendre des mesures contre la falsification des marques des vins portugais et contre l'attribution des noms de ces marques à des produits qui n'ont pas le droit à ces noms, s'engage volontiers à déposer un projet de loi afin d'assurer aux marques tant régionales que nationales des

With reference to this communication, I have the honour to inform Your Excellency that, in accordance with the desire expressed by the Portuguese Government, and to prevent the falsification of the trade marks of Portuguese wines, and the use of their names in respect to products which have no right to them, the Government of the King is prepared to introduce a Bill to secure adequate protection in Norway for the trade marks, both local and national, of Portuguese wines, always provided that our

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

vins portugais une protection efficace en Norvège aussi longtemps que notre commerce et navigation ne seront pas soumis à un traitement différentiel en Portugal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) F. WEDEL JARLSBERG.

Son Excellence

Monsieur de MELO BARRETO,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc., etc., etc....

Pour copie conforme :

(L. S.) (Signé) G. VON TANGEN,
Secrétaire Général.

LISBONNE, le 14 octobre 1920.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Portugal expirant le 13 décembre prochain et les circonstances ne permettant pas de conclure un nouvel arrangement avant cette date, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant la conclusion d'un tel arrangement, et sous réserve de réciprocité, le Gouvernement Norvégien se fera un devoir de ne pas appliquer un traitement différentiel au commerce et à la navigation du Portugal en Norvège sans en avoir donné un avis préalable de trois mois.

Je serais heureux de savoir que le Gouvernement Portugais procédera de la même manière pour ce qui regarde le traitement du commerce et de la navigation de la Norvège en Portugal et profite de cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) F. WEDEL JARLSBERG.

Son Excellence

Monsieur de MELO BARRETO,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc., etc., etc....

Pour copie conforme :

(L. S.) (Signé) G. VON TANGEN,
Secrétaire Général.

trade and shipping are not submitted to differential treatment in Portugal.

I have the honour, etc...

(Signed) F. WEDEL JARLSBERG.

His Excellency

Monsieur de MELO BARRETO,
Minister for Foreign Affairs.
etc., etc., etc....

Certified true copy :

(L. S.) (Signed) G. VON TANGEN,
Secretary-General.

LISBON, October 14, 1920.

YOUR EXCELLENCY,

As the Commerce and Navigation Treaty between Norway and Portugal expires on December 13th next, and as circumstances do not permit the conclusion of a new arrangement before this date, I have the honour to inform Your Excellency that, until such an arrangement has been concluded, and conditionally upon reciprocal treatment, the Norwegian Government will undertake not to apply differential treatment to Portuguese commerce and shipping in Norway without three months' previous notice.

I should be glad to know that the Portuguese Government will act in the same way as regards the treatment of Norway's commerce and shipping in Portugal.

I have the honour, etc...

(Signed) F. WEDEL JARLSBERG.

His Excellency

Monsieur de MELO BARRETO,
Minister for Foreign Affairs.
etc., etc., etc....

Certified true copy :

(L. S.) (Signed) G. VON TANGEN,
Secretary-General.

MINISTERIO
DOS
NEGÓCIOS ESTRANGEIROS.

LISBONNE, le 14 octobre 1920.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence en date du 14 de ce mois par laquelle Elle a bien voulu me faire savoir qu'en attendant la conclusion d'un nouvel arrangement remplaçant le traité de commerce et de navigation qui expire le 13 décembre prochain, le Gouvernement Norvégien se fera un devoir, sous réserve de réciprocité, de ne pas appliquer un traitement différentiel au commerce et à la navigation du Portugal en Norvège sans en avoir donné un avis préalable de trois mois.

En prenant acte de cette déclaration, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Portugais adoptera de son côté la même manière de procéder et profite de l'occasion pour Lui Exprimer les assurances de ma haute considération.

(Signé)

JOÃO CARLOS DE MELO BARRETO.

Son Excellence

Monsieur le Baron DE WEDEL JARLSBERG,
Ministre de Norvège,
etc., etc., etc....

Pour copie conforme :

(L. S.) (Signé) G. VON TANGEN.
Secrétaire Général.

MINISTRY
OF
FOREIGN AFFAIRS.

LISBON, October 14, 1920.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note, dated October 14th, in which you were good enough to inform me that, pending the conclusion of a new arrangement to replace the Treaty of Commerce and Navigation, which expires on December 13th next, the Norwegian Government will, on condition of reciprocal treatment, consider itself bound not to apply differential treatment to Portugal's commerce and shipping in Norway, without giving three months' notice.

In taking note of this declaration, I hasten to inform Your Excellency that the Portuguese Government will act in the same way. I have the honour to be, Sir, etc....

(Signed)

JOÃO CARLOS DE MELO BARRETO.

His Excellency

Monsieur le Baron DE WEDEL JARLSBERG,
Norwegian Minister,
etc., etc., etc....

Certified true copy :

(L. S.) (Signed) G. VON TANGEN,
Secretary-General.